

Nice, le 29 avril 2013



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Alpes-Maritimes  
éducation  
nationale

Le Recteur de l'Académie de Nice  
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
chargés de circonscription du 1<sup>er</sup> degré  
Mesdames et Messieurs les Principaux de  
collèges avec SEGPA

Mesdames et Messieurs les Professeurs(es) des  
écoles et Instituteurs(trices)

**Objet : Avancement des professeurs des écoles à la hors classe**

**Réf : Décret n°90.680 du 1<sup>er</sup> août 1990  
Décret n°2005-1090 du 01/09/2005**

Boulevard Slama  
BP 3001  
06201 Nice cedex 3

Téléphone  
04 93 72 63 00

Télécopie  
04 93 72 64 17

Mèl  
ia06@ac-nice.fr

www.ac-nice.fr/ia06

Division du Personnel  
1er degré

Affaire suivie par  
Christian PELLE

Téléphone  
04 93 72 63 66

Télécopie  
04 93 72 63 22

Courriel  
Christian.pelle@ac-  
nice.fr

Je vous rappelle ci-dessous les modalités concernant le passage des professeurs des écoles classe normale à la hors classe.

Chaque année, le service de la division du personnel du 1<sup>er</sup> degré - service des actes collectifs établit un tableau d'avancement où sont inscrits les professeurs des écoles ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon à la date du 31 décembre 2012.

Ce travail de recensement s'effectue au même moment que la liste d'aptitude des professeurs des écoles.

**Aucune candidature n'est à déposer.**

Le nombre de promus sera déterminé en fonction du nombre d'agents inscrits sur le tableau d'avancement.

Le barème de chaque agent sera déterminé selon les critères suivants :

- Echelon (promotion acquise à la date du 31 12 2012) **x 2**
- Note pédagogique (dernière connue à la date du 31 12 2012)
- ZEP : **1** point pour 3 années consécutives accomplies au 01/09/13
- direction d'école -année 2012/2013 : 1 point

En cas d'égalité de barème, c'est l'ancienneté générale de service qui permettra de départager les enseignants.

**Cet avancement prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, et les agents promus seront reclassés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui perçu en qualité de professeur des écoles classe normale.**

Pour le Recteur et par délégation,  
le Directeur Académique

Philippe JOURDAN